

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.717 du 30 décembre 2014

A. 194.442/XIII-5409

En cause : **l'Association sans but lucratif L'ERABLIERE,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE
L'ENVIRONNEMENT POUR LA PROVINCE
DE LUXEMBOURG, en abrégé AIVE,**
ayant élu domicile chez
Me Damien JANS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177/6
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2009 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) L'ERABLIERE en ce qu'elle demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 août 2009 confirmant sous diverses émendations l'arrêté du 27 mars 2003 de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg autorisant la société coopérative IDELUX à implanter et exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit «Al pisserotte»";

Vu la requête introduite le 3 décembre 2009 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée S.C.R.L. INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 202.614 du 30 mars 2010 accueillant la requête en intervention de la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", rouvrant les débats, accordant à la partie requérante un délai de quinze jours, à dater de la notification dudit arrêt, pour déposer l'acte de désignation de Madame WIOT en tant que présidente du conseil d'administration de l'A.S.B.L. L'ERABLIERE avec la preuve de sa publication au Moniteur belge, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 2010 à 09.30 heures et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 205.742 du 24 juin 2010 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 207.160 du 31 août 2010 accueillant la demande de reprise d'instance introduite par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LA PROTECTION ET LA VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "AIVE", rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 218.297 du 1^{er} mars 2012 sursoyant à statuer, posant à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

- " - Est-il conforme aux articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 4^o, de la Constitution, lus conjointement avec l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et avec les articles 1^{er} et 10bis de la directive 85/337, que la possibilité de régulariser rétroactivement certaines omissions des formalités de publicité imposées aux A.S.B.L., en recourant à l'art. 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations s'applique à la tenue du registre des membres ou au dépôt des comptes desdites A.S.B.L. mais exclue d'autres formalités de publicité imposées à celles-ci, alors même que les articles 1^{er} et 10bis de la directive 85/337 prévoient un large accès au contentieux environnemental pour les organisations non gouvernementales de protection de l'environnement, ainsi que des procédures régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif et que l'art. 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales consacre un droit d'accès à la justice et une procédure équitable ?
- L'article 26 de la loi du 27 juin 1921 est-il conforme aux dispositions constitutionnelles précitées ?",

et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 225.556 du 21 novembre 2013 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 227.784 du 20 juin 2014 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Patrick GOFFAUX, loco Me F. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. JANS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 227.784 du 20 juin 2014;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 9 du décret initial du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ainsi que de l'article 9 de l'arrêté de l' Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne"; que ce moyen est rédigé dans les termes suivants :

" [...]

En ce qui concerne la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement du projet, c'est [...] la procédure ancienne du décret du 11 septembre 1985 qui s'appliquait.

Les dispositions invoquées au moyen prévoyaient la mise en place par l'Exécutif d'un système de normes d'évaluation. Celui-ci était coulé dans l'article 9 et l'annexe 2 de l'arrêté du 31 octobre 1991 stipulant qu'en cas de création d'un nouveau projet ou d'augmentation de capacité d'une installation existante de plus de 1/5^{ème} de la capacité initiale, ce que personne ne conteste en l'occurrence, une étude d'incidences était d'office obligatoire pour les «décharges de déchets de classe II».

Il ressort notamment de la «page 2» de l'acte attaqué, en son 4^{ème} alinéa, que la demande portait bien sur un centre d'enfouissement technique, nouvelle appellation du mot «décharge», «de classes 2 et 3».

Il y avait donc obligation d'étude d'incidences sur l'environnement (et non pas simplement d'évaluation appropriée des incidences sur l'environnement), au sens du décret du 11 septembre 1985 et avec l'ensemble des garanties que ce décret prévoit : enquête publique préalable, enquête publique sur l'étude d'incidences, consultation d'organismes spécialisés, intervention pour réaliser l'étude d'un auteur agréé soumis éventuellement à récusation et à retrait d'agrément en cas d'étude insatisfaisante, etc.

Même si au jour où l'acte attaqué fut pris cette disposition était abrogée, une dispense d'étude d'incidences découlait de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets. Ce système de dispense d'étude d'incidences nous semble devoir être compris dans des dispositions relatives à l'évaluation d'incidences dont l'article 170 du décret relatif au permis d'environnement, toujours en vigueur, prévoit qu'elles doivent être applicables aux demandes déposées avant le 1^{er} octobre 2002.

Mais il a été jugé erga omnes que cette dispense d'étude d'incidences était inapplicable en l'espèce.

L'auteur de l'acte attaqué ne fait référence à aucune étude d'incidences au sens du décret du 11 septembre 1985 qui serait intervenue après la clôture des débats ayant amené à l'arrêt n° 193.591 et qui lui aurait permis de statuer pleinement informé et comme de droit";

Considérant que la partie adverse répond que les développements de la requête ne lui permettent pas d'identifier de manière précise la critique faite à l'acte attaqué; qu'elle rappelle que le Conseil d'Etat exige en outre que le moyen d'annulation soit clair et précis, à peine d'irrecevabilité et énonce un grief pertinent par rapport à la décision attaquée et que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce; qu'elle ajoute que l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, précité, a été annulé par l'arrêt n° 47.835 du 10 juin 1994, précisément en ce que son alinéa 1^{er}, 1°, c, soumet à étude d'incidences l'augmentation de capacité d'une installation existante "de plus d'un cinquième de la capacité initiale et entraînant le dépassement de la capacité indiquée comme seuil de

l'annexe précitée", étant l'annexe II dudit arrêté; qu'elle estime que, dès lors, la référence à cette disposition centrale du moyen est dénuée de toute pertinence;

Considérant que l'intervenante reprend ce même dernier argument relatif à l'annulation de l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991;

Considérant qu'en réplique, la requérante ne revient pas sur ce moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle précise, notamment, que l'objet de l'acte attaqué tombe sous le coup de l'annexe II, 11, b, de la directive 85/337, laquelle visait les installations d'élimination des déchets non incluses dans son annexe I, qu'en exécution de cette annexe II, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, précité, visait à l'annexe II les projets soumis d'office à étude d'incidences et notamment en son point 8, les "décharges de déchets de classe II", que ce soit un nouveau projet ou que ce soit, selon l'article 9, alinéa 1^{er}, c) de l'arrêté, une extension de la capacité d'une installation existante de plus d'un cinquième et "entraînant un dépassement de la capacité indiquée comme seuil dans l'annexe précitée"; qu'elle précise encore qu'aucun seuil n'étant précisé pour le point 8, cette condition est inopérante; qu'elle rappelle que l'arrêt n° 47.835 du 10 juin 1994 a certes annulé l'article 9, alinéa 1^{er}, c), précité, mais uniquement en ce qu'il vise les projets soumis d'office à étude d'incidences repris à l'annexe I du décret du 11 septembre 1985; qu'elle souligne que le projet litigieux n'était pas repris dans cette annexe I;

qu'elle fait valoir qu'il peut être soutenu que le centre d'enfouissement technique (C.E.T.) était un nouveau projet puisque distant de 300 m de l'ancienne décharge ou qu'à tout le moins, il y a augmentation de plus d'un cinquième (même cinq cinquièmes) et que, dès lors, le projet était d'office soumis à une étude d'incidences, au sens du décret du 11 septembre 1985; qu'elle soutient qu'il n'a pas été démontré qu'une telle étude d'incidences aurait été effectuée puisque, d'une part, celle-ci aurait eu un objet plus vaste qu'une évaluation appropriée, laquelle a été effectuée en l'espèce, et que, d'autre part, les procédures d'étude d'incidences sont plus contraignantes et complètes que celles d'une évaluation appropriée;

qu'elle expose que, s'il est vrai que l'acte introductif n'explique pas en quoi l'article 9 du décret du 11 septembre 1985 est transgressé (elle précise en note de bas de page que ce sont les articles 8, § 2, et 10, § 4, du décret qu'il aurait fallu viser), le moyen est "toutefois suffisamment clair sur la violation de l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 qui obligeait à effectuer une étude d'incidences qui n'a pas été réalisée";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ne revient pas sur ce moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante excipe de l'illégalité de cette disposition à défaut d'habilitation décrétales pour ajouter à l'annexe II de son arrêté des projets non visés à l'annexe I du décret; qu'en effet, selon elle, l'article 9, alinéa 1^{er}, du décret précité disposait que "l'Exécutif arrête un système de normes d'évaluation permettant de déterminer les cas où les incidences d'un projet risquent d'être importantes"; qu'elle fait valoir que le système de normes d'évaluation devait servir de critère pour apprécier si les incidences du projet étaient importantes ou non, cette appréciation devant se faire au cas par cas, sur la base d'une notice d'évaluation préalable des incidences requise dans tous les cas; qu'elle soutient que l'article 9, alinéa 1^{er}, du décret ne pouvait donc fonder le pouvoir d'arrêter, de façon générale et abstraite, les types de projet qui devaient d'office faire l'objet d'une étude d'incidences; qu'elle estime qu'en conséquence, il y a lieu d'écarter l'application de l'article 9, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté en ce qu'il s'applique à des projets non repris à l'annexe I du décret;

que, par ailleurs, elle rappelle que l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985 disposait que "l'autorité compétente apprécie les incidences du projet sur l'environnement en prenant en considération la notice d'évaluation préalable et toute autre information qu'elle juge utile"; qu'en l'espèce, selon elle, l'autorité a pu apprécier les incidences du projet sur l'environnement en prenant en considération la notice, laquelle était circonstanciée et non critiquée par la requérante, ainsi que l'évaluation appropriée des incidences sur les deux érablières d'éboulis réalisée par le bureau d'études ARIES, qui constitue l'"information utile" au sens de l'article 10, § 1^{er}, précité;

Considérant, sur le deuxième moyen, au préalable, quant à la législation applicable, que le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences en Région wallonne a été modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 4 juillet 2002 modifiant le décret du 11 mars 1999 précité; que ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002; que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du premier de ces décrets, a été abrogé par l'article 47 de l'arrêté du Gouvernement wallon organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, lequel est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2002; que, selon l'article 180 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, "les demandes de permis introduites avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande"; qu'il en résulte

que l'évaluation des incidences sur l'environnement relative à la demande de permis pour le C.E.T. de Tenneville qui a été introduite le 26 septembre 2002, est encore régie par le décret du 11 septembre 1985 avant sa modification par les décrets des 11 mars 1999 et 4 juillet 2002 ainsi que par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991;

Considérant que l'article 9 du décret du 11 septembre 1985, précité, dont la violation est dénoncée, dispose en son alinéa 1^{er}, dans sa version applicable en l'espèce, que "l'Exécutif arrête un système de normes d'évaluation permettant de déterminer les cas où les incidences d'un projet risquent d'être importantes"; que la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition; que, sur ce point, le moyen est irrecevable;

Considérant qu'en son alinéa 2, l'article 9 dispose, dans sa version applicable à l'espèce, que "les projets visés à l'annexe I font d'office l'objet d'une étude d'incidences"; que ne sont pas reprises dans cette annexe les projets tels que le C.E.T. litigieux; que, sur ce point, le moyen manque en droit;

Considérant que l'article 9, alinéa 1^{er}, 1^o, a) et c) de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, précité, dont la violation est invoquée, dispose qu'"est soumis de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences [...] 1^o tout projet visé à l'annexe II et faisant l'objet d'une demande d'au moins un des actes administratifs visés à l'article 3, pour autant que cette demande ait l'un des objets suivants :

- a) la création d'un nouveau projet;
- b) [...]
- c) l'augmentation de capacité d'une installation existante de plus du cinquième de la capacité initiale et entraînant le dépassement de la capacité indiquée comme seuil dans l'annexe précitée";

Considérant que l'annexe II vise en son point 8 les "décharges de déchets de classe II" sans indication de seuil;

Considérant que l'arrêt n° 47.835 du 10 juin 1994 annule l'article 9, alinéa 1^{er}, 1^o, c) de l'arrêté mais uniquement en ce qu'il s'applique aux projets de l'annexe II de l'arrêté contenus dans l'annexe I du décret du 11 septembre 1985; que cette disposition reste dès lors applicable aux "décharges de déchets de classe II", visées à cette annexe II de l'arrêté, lesquelles ne sont pas reprises à l'annexe I dudit décret;

Considérant, quant à l'exception d'illégalité soulevée par la partie intervenante au motif qu'en adoptant l'article 9, alinéa 1^{er}, et en visant à l'annexe II de l'arrêté des projets qui ne sont pas repris dans l'annexe I du décret précité, que celle-ci perd de vue l'article 1^{er}, point 8, du décret du 11 septembre 1985, précité, tel qu'il était applicable en l'espèce; que cette disposition définit le "système de normes d'évaluation" comme étant "l'ensemble des normes, listes, critères de décision, directives et recommandations arrêtés conformément au [...] décret et s'imposant à l'autorité compétente, [...]"; que, dès lors, en permettant à l'Exécutif régional wallon de fixer des listes, le législateur wallon l'habilitait à dresser une liste de projets soumis d'office à étude d'incidences en raison précisément des incidences jugées notables sur l'environnement; que l'exception d'illégalité est rejetée;

Considérant qu'il s'ensuit que le projet litigieux était d'office soumis à une étude d'incidences;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de rappeler, comme l'a déjà jugé le Conseil d'Etat dans l'arrêt n° 193.591 du 27 mai 2009, que l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel qu'il était en vigueur au jour de l'introduction de la demande de permis, "a pour but de dispenser les demandes d'implanter et d'exploiter et les demandes de permis de bâtir qu'il vise de l'application des dispositions du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne «dans la mesure où leur objet est conforme à l'affectation retenue pour ledit site par ledit plan (des C.E.T.)»; que cette dispense suppose nécessairement que l'étude d'incidences faite lors de l'élaboration du plan des C.E.T. soit complète et exacte en ce qui concerne le C.E.T. qui fait l'objet d'une demande d'implanter et d'exploiter ou d'une demande de permis de bâtir; qu'une étude d'incidences qui comporterait une lacune importante empêcherait le demandeur de permis de bénéficier de la dispense prévue à l'article 26, § 4, précité"; que le même arrêt a jugé que, "en ce qui concerne le C.E.T. de Tenneville, l'étude d'incidences faite lors de l'élaboration du plan des C.E.T. comportait une lacune importante en ce qu'elle ne contenait aucun examen relatif à la petite et surtout à la grande érablière" et "que cette lacune est à ce point importante qu'elle vicie l'étude d'incidences de manière telle qu'elle empêche que cette étude réalisée lors de l'élaboration du plan des C.E.T. puisse être prise en compte pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 précité"; qu'en conséquence, l'arrêt a jugé que l'arrêté attaqué du 22 juillet 2003 qui s'appuyait sur l'article 26, § 4, précité, pour exposer que la demande d'implantation et d'exploitation pouvait bénéficier de la dispense prévue à cet article, est illégal; qu'il s'ensuit que, dans le cadre de la réfection de l'arrêté annulé, il appartenait à la partie adverse de démontrer que le projet avait été soumis à la procédure d'évaluation des incidences telle qu'elle était organisée par le décret

du 11 septembre 1985, ou, en d'autres termes, qu'il avait fait l'objet d'une étude d'incidences conformément au décret du 11 septembre 1985 et à son arrêté d'exécution du 31 octobre 1991;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué du 25 août 2009 est motivé comme suit sur ce point :

- " 7. Considérant qu'un septième moyen est pris de la violation de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au motif que la procédure d'exception suivie sur la base de cette disposition en ce qui concerne l'évaluation des études d'incidences sur l'environnement est illégale;

Considérant qu'en ce qui concerne les prescriptions de la directive européenne 85/337/CEE modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997, il faut noter que sont visées explicitement les «installations d'élimination des déchets dangereux par incinération, traitement chimique ou mise en décharge et les installations d'élimination de déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique» - annexe 1, 9 et 10 - et qu'en ce qui concerne les «installations d'élimination de déchets industriels et d'ordures ménagères (autres que celles visées à l'annexe I)» - annexe II, 11, b), il appartient aux Etats Membres de procéder à une évaluation «lorsque les Etats Membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent» - article 4, § 2-;

Considérant que cette disposition a été introduite en droit wallon par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, qui soumet à étude d'incidences les décharges, alias CET, de classe 2- annexe 2, 8^o -, toujours en vigueur dans le cadre de l'instruction du présent dossier;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 11 septembre 1985 susvisé prévoit que «le système d'évaluation des incidences sur l'environnement (est) l'ensemble des procédures du présent décret et de ses arrêtés d'application organisant, préalablement à tout permis, la prise en considération comme élément de décision, des incidences des projets sur l'environnement»;

Considérant que cette disposition décrétole est en parfaite harmonie avec l'article 2, § 1^{er}, de la directive 85/337/CEE qui définit le mot «autorisation» en son article 1^{er}, 2^o;

[...]

Considérant qu'il y a lieu de se conformer aux motifs de l'arrêt du Conseil d'Etat [n° 193.591] précité;

Considérant que, dès lors, il n'est pas envisageable, sur la base du seul article 26, § 4, précité, de dispenser le projet d'une évaluation appropriée des incidences de l'exploitation concernant ces érablières;

Vu toutefois l'étude réalisée en juillet 2002 par le bureau d'études ARIES, intitulée «Complément d'évaluation des incidences sur l'environnement», qui porte spécifiquement sur la présence de deux érablières d'éboulis (un grande et une petite) sur le site destiné à accueillir le CET;

Considérant que cette étude a été commandée par la S.C. IDELUX, sur la base d'un cahier des charges réalisé par l'Office wallon des déchets, qui fixe notamment pour mission à l'auteur de l'étude d'évaluer de manière appropriée

«les incidences du projet sur le site des deux érablières eu égard aux objectifs de conservation de ces sites, en particulier en regard du phénomène de génération et de migration du biogaz, inhérent à l'exploitation du C.E.T.»;

Considérant toutefois que si l'étude réalisée par le bureau ARIES n'est pas à proprement parler un complément d'étude d'incidences au sens de l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996, elle n'en constitue pas moins une «évaluation des incidences appropriée» au sens de l'article 6.3, de la directive 92/43 CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, non soumise aux prescriptions du décret du 11 septembre 1985;

Considérant que les informations recueillies dans le cadre de cette évaluation complémentaire étaient destinées à rencontrer :

- le prescrit de l'article 6.3. de la directive européenne 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et la flore sauvages, aux termes duquel notamment : «Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site»;
- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 94.527 du 4 avril 2001 prononçant la suspension de l'arrêté du Ministre FORET du 11 septembre 2000 délivrant à la S.C. IDELUX un permis d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de classes 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit «Al Pisserotte», terrain situé à proximité d'un site Natura 2000;

Considérant que les conclusions de cette étude, réalisée postérieurement à l'élaboration du plan des CET, sont que les incidences de ce projet sur la grande et la petite érablière sont non significatives;

[...]

Considérant que, bien que la législation en vigueur en 2003 n'organisait pas de consultation du public relative aux études appropriées des incidences sur l'environnement, l'étude réalisée par le bureau ARIES faisait partie intégrante du dossier de demande de permis;

Considérant qu'à ce titre, l'étude appropriée des incidences du projet sur les deux érablières d'éboulis a été soumise à l'enquête publique du 23 décembre 2002 au 24 janvier 2003, enquête d'une durée doublée par rapport à la durée réglementaire;

Considérant que la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne devait être transposée que pour le 21 juillet 2004 et n'est donc pas applicable à la présente demande de permis;

Qu'il s'ensuit que l'article 11, al. 1, de ladite directive, qui précise qu'une évaluation environnementale effectuée sur la base de la directive 2001/42/CE est sans préjudice des exigences de la directive 85/337/CEE, ne trouve pas à s'appliquer.

8. Considérant qu'un huitième moyen est formulé au motif que l'étude sur les érablières - ARIES - dans ses conclusions, est hautement suspecte, n'ayant pas été contrôlée par le CWEDD;

Considérant que l'évaluation appropriée des incidences réalisée par le bureau ARIES n'est pas un complément de l'étude d'incidences sur l'environnement - cf septième moyen - et qu'elle n'est donc pas soumise aux mêmes obligations que celles-ci";

Considérant qu'il apparaît ainsi des motifs de l'acte attaqué que le projet n'a pas, en tant que tel, fait l'objet d'une étude d'incidences, alors que le projet ne pouvait bénéficier de la dispense d'étude organisée par l'article 26, § 4; que l'étude réalisée par le bureau ARIES ne peut être qualifiée ni d'étude d'incidences ni de complément d'étude, ce que, au demeurant, la partie adverse reconnaît; que la circonstance que cette étude a été réalisée par un auteur d'études d'incidences agréé et qu'elle ait été soumise à enquête publique ne permet pas de purger le vice d'illégalité, dans la mesure où, d'une part, elle n'a pas été soumise à l'avis du Conseil wallon de l'environnement et du développement durable (CWEDD), contrairement au prescrit de l'article 38 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991, précité, et, d'autre part, ladite étude n'est que partielle; qu'en effet, il y a lieu de rappeler que, compte tenu de la lacune de l'étude d'incidences réalisée dans le cadre du projet de plan de C.E.T., une simple mise à jour de celle-ci, telle qu'elle est prévue à l'article 26, § 4, du décret du 27 juin 1996 n'était pas possible; que la procédure d'évaluation des incidences devait être recommencée ab initio;

Considérant qu'en vertu de l'article 5, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985, le juge administratif doit prononcer la nullité de l'autorisation en cas d'absence d'étude d'incidences lorsqu'elle était requise;

Considérant que le moyen est fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

que, notamment, dans une première branche, la requérante rappelle que l'autorité doit prendre en compte les effets de la "décharge" sur l'environnement; qu'elle soutient que "le principe général de droit d'actualité ou d'actualisation veut [que le Ministre] tienne compte d'une situation actualisée et non pas qu'il se borne, sur instruction de son Administration, à reprendre l'arrêté d'un de ses prédécesseurs rédigé ... en juillet 2003"; qu'elle fait valoir, pièces à l'appui, que depuis cette époque, "de nombreuses analyses ont montré que la décharge posait des problèmes environnementaux pour les eaux et notamment une pollution récurrente au mercure"; qu'elle précise aussi que "depuis 2003, diverses installations d>IDELUX se sont fixées à proximité et du C.E.T. et des érablières"; qu'elle soutient qu'"il aurait fallu en évaluer l'effet cumulatif et synergique : unité de biométhanisation inaugurée le

25 septembre 2009, sécheur de boues, torchère et moteur à gaz, dalle de compostage de déchets organiques d'origine industrielle, dalle de séchage des boues d'épuration, plateforme de tri et de concassage avec prise d'eau, garage et atelier, hall de compostage de déchets organiques, etc."; qu'elle affirme que l'acte attaqué est "totalement muet sur la prise en compte actualisée de ces données" et qu'"il souffre donc d'une motivation environnementale inadéquate et lacunaire"; qu'elle prétend qu'"il est aussi contraire et au principe général de droit d'actualisation des décisions administratives unilatérales et au principe de bonne administration";

Considérant qu'en réponse, la partie adverse conteste la pertinence des rapports et études invoqués par la requérante à l'appui de son moyen; qu'elle invoque à son tour un rapport basé sur des prélèvements et analyses réalisés en 2008 par l'ISSeP, qui est selon elle le seul avis réellement complet sur l'éventuel impact du C.E.T. sur l'environnement voisin, notamment en matière d'eaux souterraines; qu'elle en conclut que, tel qu'il est géré actuellement, notamment en fonction des nouvelles impositions formulées par l'acte attaqué, le C.E.T. ne génère pas les risques vantés par la requérante; qu'en ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel il aurait fallu évaluer les effets cumulatifs et synergiques des diverses installations d>IDELUX qui se sont fixées à proximité depuis 2003, elle souligne que "l'acte attaqué a bien entendu été délivré en tenant compte de la notion d'unité technique et géographique que constitue l'ensemble de ces installations";

Considérant que la partie intervenante fait valoir que l'auteur de l'acte attaqué a "parfaitement tenu compte d'une situation actualisée et l'a améliorée, grâce notamment aux études de l'ISSeP, postérieures à 2003", dont la dernière date du 26 novembre 2008;

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir que la portée de la motivation exigée par l'article 6 du décret du 11 septembre 1985, précité ne peut se départir de son contexte législatif et que l'idée de cumul des incidences avec d'autres projets et l'idée d'actualisation des incidences ainsi cumulées résultent de diverses dispositions du décret qu'elle cite (article 4, alinéa 2; article 8, § 1^{er}, 4^o, et article 8, § 4, lequel énonce qu'un complément à l'étude d'incidences doit être réalisé s'il apparaît que des éléments significatifs sont intervenus, qui n'ont pas été ou pas pu être pris en considération lors de l'étude précédant l'adoption d'un plan d'aménagement ou si le plan a plus de cinq ans); qu'elle cite aussi, parmi les critères visés à l'annexe, le cumul avec d'autres projets; qu'elle soutient que "la motivation devait expliquer en quoi, à tout le moins, cette noria d'installations plus ou moins nocives et dangereuses, environnementalement parlant, ne pouvaient interagir avec le projet autorisé, dans un sens ou l'autre, d'ailleurs, la décharge produisant également du méthane et des polluants toxiques pouvant entrer en synergie avec

certaines des émissions produites par les installations nouvelles"; qu'elle cite, outre les installations déjà reconnues par l'intervenante, l'installation de séchage de boues, ajoutée le 12 juillet 2005, et l'installation de biométhanisation, autorisée le 14 avril 2005;

Considérant, sur la deuxième branche, que la requérante n'explique pas en quoi le principe général de droit qu'elle appelle "d'actualité" ou "d'actualisation des décisions administratives unilatérales", qui, selon elle, voudrait que l'administration tienne compte d'une situation actualisée pour prendre sa décision, constitue une source du droit; qu'à supposer qu'il le soit, la requérante n'explique pas en quoi ce principe serait applicable à la situation particulière de l'autorité amenée à procéder à la réfection d'une décision annulée par le Conseil d'Etat; que, tout au plus, peut-il être interprété en ce sens que l'autorité doit statuer en parfaite connaissance de cause, à savoir sur la base d'éléments actuels au moment où elle statue, ce qui constitue une des "facettes" du principe de bonne administration dont la violation est dénoncée; que, dans cette seule mesure, le moyen est recevable;

Considérant que, si l'annulation d'un acte administratif a un effet rétroactif, en sorte que l'autorisation est censée n'avoir jamais existé, il n'en demeure pas moins que l'autorisation d'exploitation est accordée pour l'avenir et que les circonstances de fait ou de droit ont pu changer entre l'adoption de l'acte annulé et le moment où l'autorité statue à nouveau, en sorte qu'il lui appartient de prendre en compte ces circonstances nouvelles;

Considérant, quant à la pollution des eaux souterraines qui se serait révélée après l'octroi de l'autorisation, que, si les parties adverse et intervenante font état d'un rapport établi par l'ISSeP en 2008, pour minimiser les risques allégués par la requérante, il y a lieu de constater que l'auteur de l'acte n'en dit mot dans la motivation; qu'il est par ailleurs impossible de déduire des conditions imposées en première instance et amendées par l'arrêté attaqué qu'elles résultent de la prise en compte des données environnementales postérieures à 2003; qu'à cet égard, le moyen qui dénonce la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 est fondé;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que l'autorité a, dans son appréciation des incidences du projet sur l'environnement, tenu compte des éléments nouveaux que sont l'implantation et l'exploitation d'installations situées à proximité du C.E.T. et citées par la requérante (notamment, installation de séchage de boues autorisée le 12 juillet 2005 et unité de biométhanisation autorisée le 14 août 2005) pour apprécier si elles ont ou non une interaction avec le projet; que la motivation de l'acte attaqué ne permet donc pas de

vérifier si la partie adverse a statué en connaissance de cause; que celle-ci ne fait qu'affirmer dans son mémoire en réponse, sans autre démonstration, que "l'acte attaqué a bien entendu été délivré en tenant compte de la notion d'unité technique et géographique que constitue l'ensemble de ces installations";

Considérant que, dans cette mesure, le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 25 août 2009 confirmant sous diverses émendations l'arrêté du 27 mars 2003 de la députation permanente du conseil provincial de Luxembourg autorisant la société coopérative IDELUX à implanter et exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 et 3 à Tenneville, au lieu-dit "Al pisserotte".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente décembre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.